



ARRETE N° 22-FEST-121
PORTANT PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
Concours du thon club - jardins maritimes – quai d'honneur – quai A

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,

Maitre Thierry DEL POSO,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.417-10, R.417-11 du Code de la Route,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-3,

VU le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-3,

VU le règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale,

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs (sauf la partie denrées alimentaires qui est abrogée),

VU l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales en date du 14 avril 2008, notamment le TITRE III – art. 13, art. 3-2, art. 18, art. 19, art. 3-2-1, art. 20, art. 21, art. 23,

VU le règlement particulier de police du port de plaisance et de pêche du 08 décembre 2021,

VU l'arrêté municipal portant interdiction d'affichage en dehors des emplacements prévus, en date du 31 juin 1991, exécutoire le 27 juin 1991,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,

VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Claude PADROS-DUCASSY, adjointe,

VU les dossiers d'organisation de manifestation formulés par l'association « Thon club du Roussillon », représentée par son président, Monsieur Jean-Marie PEREZ, pétitionnaire, qui sollicite une permission d'occupation temporaire du domaine public sur le quai d'honneur, le quai A et les jardins maritimes dans le cadre des concours organisés par le Thon Club du Roussillon, du **mardi 26 juillet au dimanche 31 juillet 2022, du mardi 09 août 2022 au dimanche 14 août 2022, du mardi 23 août 2022 au dimanche 28 août 2022,**

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur le quai d'honneur et le quai A, du **mardi 26 juillet au dimanche 31 juillet 2022, du mardi 09 août 2022 au dimanche 14 août 2022, du mardi 23 août 2022 au dimanche 28 août 2022,**

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement de ces manifestations,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Jean-Marie PEREZ, président de l'association « Thon Club du Roussillon », est autorisé à organiser des concours et à occuper le domaine public à titre précaire et révocable du **mardi 26 juillet au dimanche 31 juillet 2022, du mardi 09 août 2022 au dimanche 14 août 2022, du mardi 23 août 2022 au dimanche 28 août 2022 de 07h à minuit**, sur le quai d'honneur, le quai A ainsi que sur les jardins maritimes afin d'y implanter diverses structures.

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20220718-22-FEST-121-AR
Date de télétransmission : 18/07/2022
Date de réception préfecture : 18/07/2022

ARTICLE 2 : La circulation est interdite sur le quai d'honneur et le quai A, du **mardi 26 juillet au dimanche 31 juillet 2022, du mardi 09 août 2022 au dimanche 14 août 2022, du mardi 23 août 2022 au dimanche 28 août 2022 pendant les horaires de la manifestation.** Seuls les véhicules d'intervention, de secours, et participant à la manifestation, sont autorisés à circuler sur la zone neutralisée.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la sécurité de la manifestation, il convient notamment d'installer **des véhicules aux accès routiers de la zone de manifestation**, afin de protéger les piétons.

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit sur le quai d'honneur et le quai A, du **mardi 26 juillet à 0h01 au dimanche 31 juillet 2022 à 23h59, du mardi 09 août 2022 à 0h01 au dimanche 14 août 2022 à 23h59, du mardi 23 août 2022 à 0h01 au dimanche 28 août 2022 à 23h59**, excepté pour les véhicules de secours et participant à la manifestation.

ARTICLE 5 : Les alignements nécessaires sont donnés par les services techniques municipaux. L'organisateur doit mettre en place le dispositif mis à disposition par les services techniques municipaux, le maintenir en bon état pendant toute la durée de la manifestation (barrières), et procéder à leur repli à l'issue.

ARTICLE 6 : L'organisateur veille à respecter l'environnement et à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. L'organisateur est tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux. En cas de détérioration ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'organisateur.

ARTICLE 7 : Tout affichage publicitaire non autorisé pourra faire l'objet d'un relevé d'infraction par des agents de police municipale, et sera retiré par les services techniques municipaux.

ARTICLE 8 : L'organisateur est tenu de souscrire les assurances nécessaires tant en responsabilité civile que pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

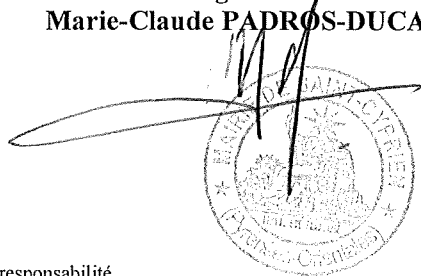
ARTICLE 9 : Toutes infractions au présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devient caduc **dimanche 28 août 2022 après le nettoyage du site par l'organisateur.**

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, le pétitionnaire, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyprien, le lundi 18 juillet 2022

**Par délégation du Maire
Marie-Claude PADROS-DUCASSY**



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage
Le
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Préfecture
- Secrétariat général
- Office du tourisme
- Cabinet
- Pompiers
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Urbanisme
- Services Techniques
- Festivités

Accusé de réception Mairie
066-216601740-2022-07-18-22-FEST-121-AR
Date de télétransmission : 18/07/2022
Date de réception préfecture : 18/07/2022